

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-99-AGT

**PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Avenue Jean Gabin
Rue du 19 mars 1962
Place Claude NOUGARO**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise RAZEL-BEC, domicilié 12 chemin de Garrabot 31770 COLOMIERS, représenté par M. Thomas Dametto, de réglementer la circulation au niveau du numéro 11 avenue Jean Gabin et du numéro 3 de la rue du 19 mars 1962 afin d'effectuer des travaux de création de passages bateau pour traversées piétonnes PMR ainsi que la réalisation des revêtements sur la Place Nougaro en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre des travaux de création de passages bateau pour traversées piétonnes PMR ainsi que la réalisation des revêtements sur la Place Nougaro en toute sécurité par l'entreprise RAZEL-BEC, la circulation sera alternée manuellement Avenue Jean Gabin et Rue du 19 mars 1962 :

du Lundi 24 Août 2026 au lundi 07 Septembre 2026 inclus.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Elle sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 Août 2026

Pour Le Maire, *empêché*

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.